

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 07/10/2013

Réception par le Prefet : 07/10/2013

Publication : 11/10/2013



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2013-9-5-9

Séance du vendredi 4 octobre 2013

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

APPROBATION DE VADE-MECUM DANS LE CADRE DE LA DEUXIEME GENERATION DE CONTRATS DE TERRITOIRE DE VIE

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011, relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n°CG-2013-3-5-3 du 21 juin 2013 relative à la deuxième génération de contrats de territoire de vie,
- VU l'avis de la Commission Actions et Territoires du 30 septembre 2013,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

approuve les 4 vade-mecum annexés à la présente délibération relatifs à l'animation et au développement local, au développement culturel, aux transports complémentaires locaux et aux GERPLANS dans le cadre de la deuxième génération de Contrats de Territoire de Vie 2014-2019.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

Code PROGOS : CT du CP du

Cadre réservé à l'administration départementale

CONTRAT DE TERRITOIRE DE VIE 2014-2019

FICHE PROJET DEVELOPPEMENT LOCAL

Contractualisation : DL	Année du programme :	Tiers :
Territoire de vie :		
Date d'émission :		

Maître d'ouvrage :

Intitulé de l'opération :

Localisation précise de l'opération projetée :

Objectifs de l'opération :

Descriptif précis de l'opération / action projetée :

Aire géographique de rayonnement du projet / de l'action :

Public visé :

Coût total de l'action :

HT ou TTC Invest ou Fonct

Plan de financement prévisionnel

participations	montant	taux

Montant de la subvention demandée :

Echéancier :

Indicateurs de suivi / d'évaluation de l'action ou du projet :

Remarques éventuelles :

A

Signature et cachet du représentant du maître d'ouvrage :

Pièces à joindre : devis, délibération du maître d'ouvrage le cas échéant et toute autre pièce relative au projet (plans, cahier des charges,...)

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE

Base subventionnable :

Taux :

Montant de la subvention proposé :

Avis technique des services consultés :

Avis technique de l'animateur-coordonnateur :

Décision de la Commission Thématique :

Favorable Défavorable

Décision de la Commission Permanente :

Favorable Défavorable

Suivi de réalisation :

Action en cours Action réalisée Action annulée

Remarques / Observations :

CONTRAT DE TERRITOIRE DE VIE 2014-2019
Politique de développement local - Conseil Général du Haut-Rhin.

Rapport d'activités des agents de développement

ANNEE

Structure :

I. Données concernant l'agent :

Nom :

Prénom :

II. Données concernant le poste occupé.

Nature du poste

Premier poste d'agent de développement

Second poste d'agent de développement

Poste d'agent LEADER

Y a-t-il eu des changements depuis l'année précédente (concernant l'agent, les missions du poste, l'organigramme de la structure,...)

Missions principales du poste

- Il s'agit d'exprimer en quelques lignes les attentes essentielles de la collectivité vis-à-vis du poste financé, en identifiant clairement les missions liées au développement local et au Contrat de Territoire de Vie, ou celles liées à la démarche Leader pour les agents concernés ;
- Il s'agit d'indiquer également le temps consacré à chaque mission (en %).

Descriptif des actions mises en œuvre en matière de développement local et du suivi du Contrat de Territoire de Vie

- Il s'agit de détailler les actions qui ont été menées dans le cadre des Contrats de Territoire de Vie et du développement local.

Remarques éventuelles

Signature de l'agent

Visa du Président de la Communauté
de Communes ou du GAL

Conseil Général Haut-Rhin



09/09/2013

<p style="text-align: center;">VADE-MECUM Contrat Thématique Transports Complémentaires au réseau départemental inscrit dans le volet animation du CTV 2014-2019 Département du Haut-Rhin</p>

Le présent Vade-mecum a été approuvé par la Commission Permanente du 4 octobre 2013.

Le Conseil Général élabore actuellement un nouveau schéma des transports, qui aura vocation à être mis en œuvre notamment pendant la période du CTV.

Objectifs de la politique départementale de soutien aux transports complémentaires au réseau routier départemental

Par délibération du 10 novembre 2000, rapport n°CG-2000/IV-302/6, l'Assemblée Départementale a décidé de mettre en place une politique d'intervention en faveur des transports collectifs complémentaires au réseau départemental.

La politique des transports complémentaires locaux a pour objectif d'accompagner les initiatives intercommunales de développement des transports collectifs routiers permettant de mailler le territoire et de renforcer l'offre structurante du réseau départemental. Ces services compléteront l'offre de compétence strictement départementale.

Elle contribue au développement des transports collectifs départementaux complémentaires :

- ⇒ aide à la réalisation d'études de faisabilité,
- ⇒ participation à la prise en compte du déficit d'exploitation.

I. Principes de mise en œuvre de services complémentaires au réseau départemental

A. Nature des Services et Modalités de Fonctionnement :

Les services pris en compte sont les suivants :

- ⇒ les services (réguliers ou à la demande) pour la desserte des communes isolées,
- ⇒ l'accès aux services et activités commerciales de bourgs centres,
- ⇒ la jonction à un pôle, une ligne interurbaine, une gare,
- ⇒ les services spécifiques et touristiques (navettes de Noël, navettes hivernales et navettes transfrontalières).

Tous ces services doivent compléter les lignes régulières départementales et non les concurrencer.

Les liaisons intra-muros et situées à l'intérieur des périmètres de transports urbains ne sont pas éligibles à une aide départementale à l'exception de la navette de l'Euroairport qui a une vocation régionale.

Durée :

La durée du présent dispositif est calquée sur celle du Contrat de Territoire de Vie 2014-2019.

Le cas échéant, une révision du dispositif pourrait être envisagée après les trois premières années de fonctionnement notamment pour prendre en compte une évolution des coûts du transport, et des critères de subvention.

B. Conditions de prises en charge des études de faisabilité :

Les projets devront être présentés et portés soit par les communautés de communes soit par les Syndicats Mixtes en lieu et place des communautés de communes et avoir une assise territoriale cohérente.

Il est requis une étude de faisabilité sous maîtrise d'ouvrage intercommunale uniquement pour les nouveaux services de transports.

Celle-ci devra :

- ⇒ vérifier l'importance de la demande de déplacements,
- ⇒ proposer un service pertinent non concurrent aux lignes départementales,
- ⇒ aboutir à l'élaboration du dossier de consultation des transporteurs.

Cette étude pourrait être subventionnée à hauteur de 40% du coût TTC dans le cadre des enveloppes allouées par TDV. Selon les modalités suivantes :

Nombre de Communautés de Communes concernées	Taux de subvention	Plafond de dépenses
Une	40%	30 000 € TTC
Supérieur à une	40%	45 000 € TTC

En tant qu'autorité organisatrice de premier rang, les services du Département apporteront un appui technique pour l'élaboration du cahier des charges et le suivi de l'étude de faisabilité, l'organisation des circuits et la sélection des entreprises.

Les collectivités qui souhaitent bénéficier d'un aide au titre des études de faisabilité doivent déposer une fiche-projet y afférent dans le cadre de l'appel à projet initial ou au moment des révisions de leur Contrat de Territoire de Vie de ressort, qui actera le cas échéant une enveloppe financière pluriannuelle.

Après validation des conclusions de l'étude de faisabilité, il sera demandé au maître d'ouvrage de déposer une demande de subvention pour chaque projet inscrit au CTV dans le cadre du volet des projets structurants.

C. Modalités pratiques de la demande de subvention pour la prise en charge du déficit d'exploitation :

Seront prises en charge les dépenses d'exploitations des services de transports organisés localement.

Modalité de dépôt de dossier :

Il appartient à chaque structure intercommunale de déposer une demande formalisée pour la première période de trois ans (2014, 2015, 2016), avant le 12 juillet 2013. Une nouvelle fiche-projet devra être déposée pour la période 2017-2019.

Chaque dossier comportera les pièces suivantes :

- Une lettre de demande de subvention signée du Président
- une notice descriptive
- une fiche-projet,
- une étude de faisabilité
- une délibération
- un plan de financement
- un échéancier de l'opération

Les dépenses subventionnables :

- le coût du déficit d'exploitation correspond au coût de fonctionnement TTC minoré des recettes commerciales et des éventuelles autres subventions.
- les dépenses subventionnables sont limitées uniquement aux dépenses de transports (le déficit d'exploitation du service) à l'exclusion de tout autre poste de dépense (signalétique, communication,). Ces postes de dépenses ne peuvent faire l'objet d'une autre demande de subvention au titre d'un autre dispositif départemental.

Le taux d'intervention :

Le taux d'intervention du Département ne pourra pas dépasser 40 % de la dépense subventionnable, en l'espèce le déficit d'exploitation, avec un plafond annuel maximum de 3,50 € par habitant sur la base du recensement de 2010 (population municipale). Ce plafond englobe l'ensemble des projets déposés par un même maître d'ouvrage.

Pour les projets relevant de plusieurs communautés de communes, il est fait application d'un prorata du plafond de chaque communauté de communes en fonction de la population concernée.

Il est précisé que pour les syndicats mixtes qui prendraient la maîtrise d'ouvrage de tels projets, ceux-ci se substituent aux communautés de communes qui ne peuvent donc bénéficier d'une subvention complémentaire.

Le montant inscrit annuellement dans chaque CTV respectif, constituera la limite des crédits disponibles.

La participation financière du Département ne pourra pas excéder celle du maître d'ouvrage.

Montage juridique du dossier

Le dispositif contractuel reposera sur deux conventions :

- ⇒ une convention donnant délégation de compétence pour l'organisation des services et la passation des marchés, sans engagement financier du Département et tacitement reconductible,
- ⇒ une convention de financement précisant les modalités d'intervention dans la limite des crédits inscrits aux Contrats de Territoire de Vie avec une durée limitée aux Contrats concernés, avec une clause de révision. Les modalités de versement de la participation départementale seront arrêtées dans la convention de financement.

Bilan annuel

Chaque maître d'ouvrage présentera :

- un bilan annuel détaillant le fonctionnement des transports collectifs locaux complémentaires contractualisés
- ainsi qu'un état détaillé des fréquentations des services de transports

Ce bilan aura pour objet d'observer l'adéquation de l'offre par rapport à la demande et procéder aux ajustements éventuels.

II. Dispositions générales

A. Modalités de versement de la subvention

Ces subventions de fonctionnement doivent faire l'objet d'une demande de versement au titre de l'année N au plus tard le 30 janvier de l'année N+1.

La participation du Département sera versée annuellement, en une seule fois, au vu de l'état des dépenses et des recettes réalisées au titre de l'année écoulée, après vote de la subvention et au vu du bilan de fréquentation du service.

B. Publicité de la participation départementale

La Communauté de Communes ainsi que tout autre bénéficiaire de l'aide départementale au titre du développement local s'engage à mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié, et notamment sur les supports de communication et dans ses relations avec la Presse.

Une attention particulière sera portée sur le contenu des bulletins intercommunaux d'information.

En cas de manquement à cette obligation, il est indiqué que le Département pourra refuser le versement d'une subvention ou solliciter le remboursement d'une somme déjà versée, après avis de la Commission Actions et Territoires.

III. Evaluation de la politique

A l'issue de la première période de trois ans, soit en 2017, chaque structure intercommunale procèdera à une évaluation du dispositif.

Une évaluation globale sur l'ensemble des Territoires sera menée à l'initiative et par le Département.

VADE-MECUM
de la politique départementale en faveur de
l'animation et du développement local
dans le cadre des Contrats de Territoire de Vie 2014-2019

Le présent document, qui annule et remplace le précédent vade-mecum validé lors de la séance du 21 mai 2010 de la Commission Permanente du Conseil Général, a vocation à préciser les interventions du Département en matière d'animation et de développement local pour la période de contractualisation 2014-2019 dans le cadre des contrats de territoires de vie.

Le soutien départemental à l'animation et au développement local s'adresse :

- à l'élaboration de chartes de développement,
- à la mise en oeuvre d'actions d'intérêt communautaire ou intercommunautaire dans le cadre d'un appel à projets annuel,
- à l'ingénierie dédiée à l'élaboration et à la mise en oeuvre des actions.

Le présent document a été validé par la Commission Actions et Territoires du et la Commission Permanente du .

I. Soutien à l'élaboration de chartes de développement et d'aménagement

La charte de développement et d'aménagement est un outil de stratégie globale sur le territoire, incluant toutes les actions envisagées sur le territoire, indépendamment de leur mode de financement.

Le Département peut accorder un soutien à la mise en place ou la révision de chartes, uniquement pour les Communautés de Communes.

Les collectivités qui souhaitent bénéficier d'une subvention à ce titre doivent déposer une fiche-projet y afférent dans le cadre de l'enveloppe « projets structurants » de leur Contrat de Territoire de Vie de ressort. Le taux maximum d'intervention est de 40 %.

II. Soutien en faveur de l'animation et du développement local

A. Présentation

Dans le cadre des Contrats de Territoire de Vie une enveloppe financière peut être mise en place pour les actions d'animation et de développement local engagées par les communautés de communes du territoire ou soutenues par elles si elles n'en sont pas le maître d'ouvrage. Le principe de la mise en place de cette enveloppe, ainsi que son montant, sont actés au sein de chaque territoire de vie et inscrits le cas échéant dans les Contrats.

L'attribution de subventions au titre de cette enveloppe se fait sous forme d'appel à projets annuel. Son objectif est de soutenir des projets expérimentaux et d'envergure intercommunale.

Délégation est donnée à la Commission Permanente pour engager les projets annuellement, selon les modalités précisées ci-dessous. Les dossiers seront par ailleurs soumis pour avis au préalable à la Commission Actions et Territoires.

B. Modalités pratiques

Partenaires éligibles :

Sont éligibles les communautés de communes.

Par ailleurs, les communes, établissements publics et associations sont également éligibles à la condition suivante : les actions déposées doivent bénéficier d'une participation financière de la Communauté de Communes de ressort, qui représentera le montant maximum de la subvention départementale.

Enfin, la Communauté de Communes de ressort est chargée de centraliser tous les dossiers de son territoire et de les déposer auprès du Département.

Les dépenses subventionnables :

Peuvent être inscrites des opérations de fonctionnement et d'investissement.

Ne seront retenues que les actions chiffrées avec des devis détaillés et effectivement prêtes à démarrer dans l'année calendaire de validation du projet.

Une opération présentée au titre du développement local ne peut prétendre à aucune autre aide du Département.

Toute opération retenue suite à l'appel à projets ne pourra être représentée les années suivantes. En effet, les aides départementales sont incitatives et doivent permettre aux structures d'initier des politiques à pérenniser elles-mêmes ensuite.

Le principe de non cumul d'aides départementales pour une même opération s'applique.

Exemples de dépenses non subventionnables (liste non exhaustive) :

- Les actions non retenues au titre du Contrat de Territoire de Vie (projets structurants ou projets d'intérêt local),
- les acquisitions de biens consommables,
- les actions caritatives,
- les fonds d'aides préalablement affectés à une action spécifique,
- la mise en lumière de bâtiments remarquables ou patrimoniaux,
- la participation à des salons de promotion,
- les actions de communication propres à la structure (site Internet, lettre d'information...).

Le taux d'intervention :

Le taux d'intervention du Département ne pourra pas dépasser 40 % de la dépense subventionnable.

La participation financière du Département ne pourra pas excéder celle de la Communauté de Communes.

Le montant des opérations d'investissement est pris en compte en HT et le montant des opérations de fonctionnement est pris en compte en TTC.

Procédure et calendrier type de l'appel à projets année N :

Octobre N-1 : lancement de l'appel à projets par le Département sous forme de courrier adressé à chaque communauté de communes ; les communautés de communes seront ensuite chargées de diffuser l'information auprès des porteurs de projet potentiels du territoire et de centraliser tous les dossiers de leur territoire et de les déposer auprès du Département ;

1^{er} décembre N-1 : date limite de dépôt des dossiers ; les dossiers doivent être constitués des pièces suivantes : fiche-projet (voir modèle en annexe n°1), lettre de demande de subvention, décision de l'organe délibérant, descriptif de l'opération, devis estimatifs et détaillés, plan de financement ;

Février N : passage en Commission Actions et Territoires ; suite à cela, une lettre d'information est adressée au maître d'ouvrage ;

1^{er} septembre N au plus tard : dépôt des pièces justificatives attestant du démarrage des actions retenues (ordre de service, facture...) en vue de les engager définitivement devant la Commission Permanente du Département ;

Novembre N au plus tard : passage en Commission Permanente, suivi d'un courrier de notification à l'attention du porteur de projet, avec copie à la Communauté de Communes concernée (pour toutes les actions des autres partenaires).

Modalités de versement de la subvention départementale :

Il appartient au maître d'ouvrage de l'opération de déposer, pour la date limite de paiement (cf ci-dessous), un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros de mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage et certifié par le receveur (ou le cas échéant le trésorier pour les associations), ainsi que toute autre pièce qui aura été expressément demandée dans le courrier de notification.

Pour les actions de fonctionnement : le paiement de la subvention se fera impérativement dans l'année N. Pour ce faire, le porteur de projet devra déposer les pièces nécessaires au paiement au plus tard le 15 novembre N ;

Pour les actions d'investissement : le porteur de projet dispose d'un délai d'1 an après la notification de la subvention pour déposer les pièces nécessaires au paiement. *Exemple : les pièces nécessaires au paiement d'un dossier passé en Commission Permanente en novembre N devront être déposées avant novembre N+1*

Si le porteur de projet ne respecte pas les délais précités la subvention sera annulée d'office.

Il est précisé que la subvention sera versée en une seule fois.

Publicité :

Le maître d'ouvrage de l'opération soutenue s'engage à mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié, et notamment sur les supports de communication et dans ses relations avec la presse. Une attention particulière sera portée sur le contenu des bulletins intercommunaux d'information.

En cas de manquement à cette obligation, il est indiqué que le Département pourra refuser le versement d'une subvention ou solliciter le remboursement d'une somme déjà versée, après avis de la Commission de l'Aménagement et de la Territorialité.

III. Le soutien à l'ingénierie

Le Département soutient l'ingénierie déployée par les Communautés de Communes en matière de développement local en accordant une subvention pour des postes d'agent de développement.

Ce dispositif s'adresse uniquement aux Communautés de Communes. Par ailleurs, les Groupements d'Action Locale (GAL) en charge de la gestion des programmes européens LEADER sont également éligibles, uniquement en ce qui concerne l'agent en charge de la gestion de ces programmes.

Les modalités de soutien sont précisées ci-dessous.

Dépenses éligibles et participation départementale :

Le Département soutient **2 postes d'agents de développement** dans les communautés de communes, selon les modalités ci-dessous :

Premier poste d'agent de développement : la subvention octroyée par le Département pour ce poste s'élève au maximum à 40 % d'un coût éligible plafonné à 50 000 € par an, soit une subvention annuelle maximale de 20 000 € ;

Second poste d'agent de développement : la subvention octroyée par le Département pour ce poste s'élève au maximum à 20 % d'un coût éligible plafonné à 32 000 € par an, soit une subvention annuelle maximale de 6 400 €. Pour ce deuxième poste il est précisé que le soutien du Département se poursuivra jusqu'à la moitié de la durée du Contrat de Territoire, soit jusqu'au 31 décembre 2016. Au-delà de cette date, le Département n'accordera plus de soutien à un second agent.

Ces agents seront notamment en charge du suivi des actions de développement local et seront l'interlocuteur privilégié du Département concernant les Contrats de Territoire de Vie (mise en œuvre, suivi et évaluation des projets).

Par ailleurs, le Département soutient également les postes d'**agents de développement chargés du suivi des programmes LEADER** dans les GAL. La subvention du Département s'élève à 30 % maximum d'un coût éligible plafonné à 32 000 € par an, soit 9 600 € au maximum. Il est précisé que ce dispositif est limité à un poste par GAL et s'adresse uniquement aux GAL qui ont bénéficié d'une subvention dans les années antérieures. Il est précisé que le soutien départemental s'arrêtera à la fin du programme LEADER en cours au moment de l'adoption du vade-mecum, soit au 1^{er} juillet 2015.

Le coût pris en compte est le traitement total des agents de développement concernés (montant du salaire + charges patronales). Aucun autre coût ne pourra être pris en compte.

Les agents bénéficiant d'une subvention départementale peuvent être mutualisés entre plusieurs structures.

Les agents financés par le Département devront avoir le statut de cadre (A, ou à défaut un cadre B justifiant d'une expérience professionnelle ou d'une formation en adéquation avec les missions d'un agent de développement, statutaire ou contractuel).

Les agents financés par le Département ne peuvent faire l'objet d'une mise à disposition d'une tierce structure.

Si un agent de développement subventionné est chargé d'autres missions que celle liées aux actions de développement local ou au Contrat de Territoire de Vie et notamment des fonctions d'administration générale de sa collectivité, l'aide départementale pourra être proratisée en fonction de la charge de travail effective réalisée dans le cadre du développement local et du Contrat de Territoire de Vie.

Le Département doit être associé au recrutement des agents de développement, notamment en participant au jury de recrutement.

Modalités de dépôt de la demande et versement de la subvention :

Les Communautés de Communes et GAL qui souhaitent bénéficier d'une subvention au titre de ce dispositif doivent déposer une fiche-projet y afférent dans le cadre de l'enveloppe « animation locale » de leur Contrat de Territoire de Vie de ressort, au moment de l'appel à projets initial ou au moment des révisions, selon les échéances et les modalités fixées par le Département. La demande devra être accompagnée d'un curriculum vitae de l'agent concerné, d'une fiche de poste détaillant les missions de l'agent ainsi que d'un organigramme de la structure faisant apparaître le poste concerné.

Si cette action est retenue, la Communauté de Communes ou GAL devra ensuite transmettre annuellement, pour le 31 janvier de l'année N+1 concernant les coûts de l'année N :

- un tableau récapitulatif des coûts liés à l'agent de développement concernant l'année N, visé par le Trésorier Payeur et qui distinguera notamment les montants des salaires et charges patronales par mois,
- la copie de l'ensemble des fiches de paie de l'année N,
- un rapport annuel d'activités de l'agent concerné sur l'année N, selon le modèle en annexe 2.

Puis le Département soumettra le dossier de demande de subvention y afférent en Commission Actions et Territoires puis en Commission Permanente. Sous réserve de l'approbation de la subvention par la Commission Permanente, la subvention sera ensuite versée en une seule fois au courant de l'année N +1.

La Communauté de Communes ou GAL s'engage à mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié, et notamment sur les supports de communication et dans ses relations avec la presse. Une attention particulière sera portée sur le contenu des bulletins intercommunaux d'information.

En cas de manquement à cette obligation, il est indiqué que le Département pourra refuser le versement d'une subvention ou solliciter le remboursement d'une somme déjà versée, après avis de la Commission Actions et Territoires.

Les Communautés de Communes et GAL s'engagent à signaler tout changement relatif aux agents subventionnés, faute de quoi, le Département se réserve le droit de modifier son soutien.

Il est précisé que ces dispositions sont susceptibles d'évoluer au cours de la période de contractualisation 2014-2019. La Commission Permanente est compétente pour adopter les éventuelles modifications, qui seront ensuite portées à connaissance des structures concernées par courrier.

**VADE-MECUM
de mise en œuvre
des Plans de Gestion de l'Espace Rural et Périurbain (GERPLAN)**

Le présent document formalise les étapes d'instruction, de suivi et de validation des programmes d'actions annuels GERPLAN dans le cadre des contrats de territoire de vie 2014-2019.

Ce document se substitue au précédent vade-mecum qui avait été validé par la délibération n° CG-2010-4-6-3 lors de la Séance Plénière du Conseil Général du 8/12/10.

1. Soutien aux programmes d'actions annuels GERPLAN

La politique de soutien aux programmes d'actions annuels GERPLAN s'adresse aux EPCI engagés dans une démarche GERPLAN. A l'issue d'une concertation entre les partenaires locaux et le Département, ces structures ont élaboré un document cadre GERPLAN qui définit les domaines d'intervention, les grands objectifs et les actions à mener à court, moyen et long terme, en réponse aux enjeux identifiés.

Les programmes d'actions sont élaborés et portés par les EPCI engagés dans une démarche GERPLAN et recensent les actions inscrites dans leur document cadre qui seront mises en œuvre dans l'année n par différents porteurs de projet (bénéficiaires de la subvention) : EPCI lui-même, commune, association, agriculteur, syndicat mixte, organisation de producteurs.

Pour chaque année de mise en œuvre du GERPLAN (année n) :

Calendrier	EPCI	Département
octobre n-1	Bilan de l'année n-1 Lancement de l'appel à projet pour le programme d'actions en année n	
	Comité de Pilotage GERPLAN* sur le bilan de l'année n-1 et le futur programme d'actions de l'année n	
1^{er} décembre n-1	Date limite de dépôt du programme d'actions de l'année n auprès du Département	
février n		Présentation en Commission Thématique du programme d'actions de l'année n Lettre d'information autorisant le démarrage des actions
1^{er} septembre n au plus tard	Dépôt des justificatifs de démarrage pour chacune des actions inscrites au programme de l'année n Instruction par les services du Département	
novembre n au plus tard		Passage en Commission Permanente de chacune des actions inscrites au programme de l'année n Lettre de notification validant le principe de la subvention

L'EPCI qui porte la démarche s'engage à faire connaître le présent vade-mecum à l'ensemble des maîtres d'ouvrage potentiels de son territoire.

Les actions du programme annuel doivent être présentées sous forme de fiches-actions (*voir modèle en annexe*) comprenant entre autres une description du contexte (référence à l'action dans le document cadre GERPLAN) et le plan de financement arrêté par le porteur de projet.

Chaque fiche doit être accompagnée des éléments suivants :

- délibération du conseil communautaire qui approuve le programme annuel GERPLAN ;
- délibération du maître d'ouvrage si différent de la structure intercommunale ;
- RIB du maître d'ouvrage si celui-ci n'est pas la structure intercommunale ou une commune ;
- demande écrite du maître d'ouvrage pour l'instruction du dossier ;
- devis, factures ou chiffrage estimatif détaillé ;
- plans ou cartographie et photographies ;
- études afférentes au projet ;
- détails des différentes phases et actions du projet.

Le nom du bénéficiaire doit impérativement figurer dans la fiche action pour vérifier qu'aucun cumul de subvention pour un même bénéficiaire ne soit possible.

* Le Comité de Pilotage GERPLAN rassemble les acteurs locaux impliqués dans la mise en œuvre d'actions GERPLAN (représentants de l'EPCI, des communes, des agriculteurs, apiculteurs, arboriculteurs,...) ainsi qu'un représentant du Conseil Général, des services du Département, de la Chambre d'Agriculture, du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et toute personne que l'EPCI jugera pertinente au regard des enjeux définis dans le GERPLAN.

Les dépenses subventionnables :

Peuvent être inscrites des opérations de fonctionnement et d'investissement.

Ne seront retenues que les actions chiffrées avec des devis détaillés et effectivement prêtes à démarrer dans l'année calendaire de validation du projet.

Une opération présentée au titre du GERPLAN ne peut prétendre à aucune autre aide du Département.

Le principe de non cumul d'aides départementales pour une même opération s'applique.

Le taux d'intervention :

Le taux d'intervention du Département ne pourra pas dépasser 40 % de la dépense subventionnable pour les opérations d'investissement, 50 % pour les opérations de fonctionnement.

La participation financière du Département ne pourra pas excéder celle du maître d'ouvrage.

Le montant des opérations d'investissement est pris en compte en HT et le montant des opérations de fonctionnement est pris en compte en TTC.

Modalités de versement de la subvention départementale :

Il appartient au maître d'ouvrage de l'opération de déposer, pour la date limite de paiement (cf. ci-dessus), un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros de mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage et certifié par le receveur (ou le cas échéant le trésorier pour les associations), ainsi que toute autre pièce qui aura été expressément demandée dans le courrier de notification.

Pour les actions de fonctionnement : le paiement de la subvention se fera impérativement dans l'année n. Pour ce faire, le porteur de projet devra déposer les pièces nécessaires au paiement au plus tard le 15 novembre n ;

Pour les actions d'investissement : après la notification de la subvention, le porteur de projet dispose, pour déposer les pièces nécessaires au paiement, d'un délai de :

- deux ans pour les subventions dont le montant est inférieur à 10.000 €,
- trois ans pour les subventions dont le montant est supérieur à 10.000 € et pour les dossiers d'amélioration pastorale (quel que soit le montant de la subvention).

Si le porteur de projet ne respecte pas les délais précités la subvention sera annulée d'office.

La subvention sera versée en une seule fois.

Publicité :

Le maître d'ouvrage de l'opération soutenue s'engage à mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié, et notamment sur les supports de communication et dans ses relations avec la presse. Une attention particulière sera portée sur le contenu des bulletins intercommunaux d'information.

En cas de manquement à cette obligation, il est indiqué que le Département pourra refuser le versement d'une subvention ou solliciter le remboursement d'une somme déjà versée, après avis de la Commission Agriculture, Environnement, Cadre de Vie et Montagne.

2. Soutien à l'ingénierie des GERPLAN dans les EPCI

cf. vade-mecum de la politique de développement local

VADE-MECUM
de la politique de développement culturel du
Département du Haut-Rhin
intégrée dans le volet "animation" des Contrats de Territoire de Vie
2014 à 2019

Ce vade-mecum a pour objectif de préciser les modalités d'intervention du Département pour les rubriques intégrées dans le cadre du volet "animation" des Contrats de Territoire de Vie pour la période 2014 à 2019, à savoir :

- Les Contrats Thématiques Culture
- Les Structures d'Enseignement Artistique
- Les Structures culturelles à rayonnement territorial

Les autres rubriques relevant du Développement Culturel dans les Contrats de Territoire de Vie au titre du volet "projets structurants" (locaux affectés à des activités culturelles) ou hors Contrat de Territoire de Vie ne sont pas concernées par ce vade-mecum.

Ce document a été validé par la Commission Actions et Territoires du et la Commission Permanente du .

I - Contrats Thématiques Culture

Les modalités du soutien départemental aux Contrats Thématique Culture sont les suivantes:

Pourquoi ?

- Contribuer à une équité territoriale de l'offre culturelle
- Inscrire l'action culturelle dans une logique de proximité avec les habitants
- Créer une dynamique d'animation culturelle à l'échelle des territoires
- Qualifier les propositions culturelles
- Favoriser le réseau des différents acteurs d'un territoire et encourager les synergies d'action
- Affirmer le Département dans son rôle de fédérateur d'initiatives locales.

Pour qui ?

Villes de plus de 20 000 habitants et EPCI ayant opté pour la compétence culture, partielle ou totale, formalisée par un projet culturel de territoire :

- assorti d'un budget spécifique ;
- doté de ressources humaines et (ou) d'un équipement dédiés à sa mise en œuvre.

Pour quelles opérations ?

Les démarches de structuration et de développement culturel formalisées par un projet culturel de territoire, sur la base d'un état des lieux et d'un diagnostic de territoire.

Le projet culturel a pour objet de planifier une stratégie pluriannuelle de développement pouvant porter sur toutes les disciplines artistiques (culture vivante, arts visuels, patrimoine...) et toutes les activités culturelles (diffusion, création, production, médiation et éducation artistique, animation, valorisation...) en s'appuyant sur les spécificités et atouts du territoire.

Il s'articule autour d'un ou plusieurs axes retenus comme prioritaires par la collectivité, lesquels se déclinent annuellement en une ou plusieurs actions.

En résonance avec les orientations culturelles du Département qui privilégient :

- la qualification artistique des projets ;
- la sensibilisation des publics, notamment ceux relevant des compétences départementales (jeune public, collégiens, personnes âgées, en situation de handicap, accompagnées au titre de la solidarité,...) ;
- l'éducation artistique et la transmission de connaissances ;
- l'accueil d'artistes professionnels avec une place octroyée aux artistes régionaux ;
- la pérennisation de la dynamique de développement ;

le projet pluriannuel intégrera :

- une résidence d'artistes permettant une action durable de médiation au plus près des habitants ;
- l'intervention d'artistes professionnels ;
- une action s'adressant à l'un des publics relevant du département ;
- une logique de réseau des acteurs locaux ;
- une recherche de valorisation des spécificités artistiques et culturelles du territoire.

Il précise également les modes d'organisation et de financement (avec des budgets prévisionnels) qui permettront sa mise en œuvre.

Combien ?

- Possibilité d'un accompagnement sous forme d'expertise et de conseil pour la phase de l'élaboration du projet culturel.
- L'aide financière est définie au vu du contenu du projet culturel de territoire et des budgets prévisionnels pluriannuels en équilibre, dans le respect de l'enveloppe financière actée dans le cadre des Contrats de Territoire de Vie.
- La participation du Conseil Général est au plus équivalente à l'engagement de la collectivité et n'excède pas 40 % du montant des projets.

Comment ?

Les collectivités qui souhaitent bénéficier d'un Contrat Thématique Culture doivent déposer une fiche-projet y afférent dans le cadre de l'appel à projet initial ou au moment des révisions

de leur Contrat de Territoire de Vie de ressort, qui actera le cas échéant une enveloppe financière pluriannuelle.

Puis, les dossiers seront présentés à la Commission Permanente, à laquelle est donnée une délégation, pour :

- Approuver une convention pluriannuelle négociée sur la base du projet culturel de la collectivité pouvant intégrer, le cas échéant, le projet artistique et culturel d'opérateurs culturels du territoire ;
- Engager annuellement le montant de la subvention octroyée, selon les modalités qui sont précisées dans la convention citée au point précédent.

II - Structures d'Enseignement Artistique

A l'initiative du Département, sont intégrées dans le cadre des Contrats de Territoire de Vie 2014/2019, les aides aux structures d'enseignement artistique (musique, danse, théâtre), étant précisé que les aides aux conservatoires sont gérées en dehors des Contrats de Territoire de Vie. Les crédits pluriannuels nécessaires concernant les structures d'enseignement artistique sont ainsi actés et inscrits dans le cadre des Contrats de Territoire.

Puis délégation est donnée à la Commission Permanente pour l'engagement annuel des subventions, sur la base des principes généraux relatifs au soutien accordé par le Département aux structures d'enseignement artistique, qui ont été approuvés dans le cadre du Schéma des Enseignements Artistiques 2013/2017, validé par la délibération n° CG-2012-6-7-5.

Ces principes sont détaillés ci-après pour les critères d'éligibilité d'une part, pour les modalités de l'aide départementale d'autre part.

1. Les critères d'éligibilité

La mise en œuvre opérationnelle du Schéma 2013/2017, à l'instar du précédent, se décline par discipline selon la spécificité de chacune sur une logique commune d'identification des écoles par profil caractérisé par des critères concernant :

- le fonctionnement général
- l'équipe pédagogique
- la mission territoriale
- des éléments budgétaires.

L'ensemble de ces éléments réaffirmés et actualisés constitue ainsi le cadre général du Schéma 2013/2017.

Ci-après, un tableau qui précise pour chaque discipline musique, danse et théâtre, la grille des critères d'éligibilité.

MUSIQUE

Critères d'identification aux différents profils

Critères d'éligibilité	Profil 1	Profil 2	Profil 3 Ecole centre
Fonctionnement général			
Nombre d'élèves	Minimum 10 élèves		
Nombre de disciplines enseignées	3 au minimum	8 au minimum	14 au minimum + 2 instruments rares (1)
Niveau de formation dispensée	au moins un cycle complet	1er cycle complet évalué à l'échelon départemental 2ème cycle facultatif	1er et 2ème cycle complets et évalués à l'échelon départemental 3ème cycle amateur facultatif
Contenu de formation (pratiques collectives, diversité esthétique...)		Pratique collective obligatoire	Pratique collective obligatoire comprenant au moins un ensemble de cordes et/ou un ensemble à vents Pratique Musiques Actuelles
Existence d'un projet d'établissement intégrant un projet pédagogique		Oui	Oui et intégrant la danse ou le théâtre
Innovation pédagogique			Oui évalué dans une instance de concertation
Equipe pédagogique			
Identification du directeur-coordonateur		Oui	Oui
Nombre d'heures de direction-coordination		De 3 à 15 heures	De 15 à 35 heures
Nombre d'enseignants	Minimum 2	Minimum 6	Minimum 12
Qualification/statuts	Salarié sous convention collective ou relevant de la fonction publique.	Directeur : Salarié sous convention collective ou relevant de la fonction publique. Personnel enseignant : Salarié sous convention collective ou relevant de la fonction publique. Minimum 20 % des heures effectuées par du personnel agréé ou diplômé.	Directeur : Salarié sous convention collective ou relevant de la fonction publique, agréé ou diplômé ou s'inscrivant dans une démarche régulière de formation à la fonction de directeur. Personnel enseignant : Salarié sous convention collective ou relevant de la fonction publique. Minimum 60 % des heures effectuées par du personnel agréé ou diplômé.
Plan de Formation	Mise à jour annuelle de la situation de la formation professionnelle de l'équipe pédagogique (liste jointe au dossier déposé annuellement par l'école)		
Instance de concertation			Oui
Mission territoriale et partenariale			
Partenariat : . Education Nationale . Structures culturelles, autres...	Facultatif	Recommandé	Oui
Rayonnement local et géographique	Participation à la vie culturelle locale	Participation à la vie culturelle locale	Participation à la vie culturelle intercommunale
Articulation avec conservatoire départemental			Oui
Mutualisation moyens humains, pédagogiques et artistiques	Recommandé	Recommandé	Recommandé
Eléments budgétaires			
Participation communale ou intercommunale			Oui
Politique tarifaire concertée			Recommandé

(2) Liste des instruments rares :

- Gros cuivres : Tuba, Baryton, Euphonium, Trombone
- Cordes frottées : Contrebasse Corde, Alto
- Cordes pincées : Mandoline, Clavecin
- Clavier : Orgue classique
- Instruments naturels : Clairon, Cor
- Anche double : Hautbois, Basson
- Cor d'harmonie
- Accordéon

L'ensemble des critères d'éligibilité pour la musique traduit la volonté du Conseil Général :

- de renforcer la position des Ecoles centre dans leur rôle de structure ressource pour un territoire et le rayonnement de toutes les écoles ;
- de privilégier la professionnalisation de l'emploi d'enseignant et encourager une culture professionnelle au travers des formations ;
- de réaffirmer la nécessité d'une implication des communes ou intercommunalités dans le financement des écoles, étant rappelé que l'engagement financier du Conseil Général a progressé de 28 % sur la durée du précédent Schéma ;

et contribue aux objectifs du Schéma de structuration des écoles, de qualification des enseignants et d'accessibilité à une offre d'enseignement diversifiée et attractive.

Ainsi, le Conseil Général entend toujours encourager l'expérimentation et l'innovation pédagogique : il réaffirme également son attachement à la pratique d'ensemble, fondamentale dans la formation des amateurs et élément déterminant du rayonnement d'une école.

DANSE

Critères d'identification aux différents profils

<i>Critères</i>	<i>Profil 1</i>	<i>Profil 2</i>	<i>Profil 3</i>
Fonctionnement général			
Identification de l'activité	La structure affiche de façon lisible son volet d'enseignement dans son projet global		
Nombre minimal d'élèves par discipline et niveau	4	4	4
Nombre maximal d'élèves par discipline et niveau	25	20	
Nombre de catégories d'enseignements proposés, éveil et initiation, 1 ^{er} et 2 ^{ème} cycle pour les élèves de 4 à 21 ans	2 au minimum	3 au minimum	4 au minimum
Niveau de formation dispensée	au moins un cycle complet par catégorie d'enseignement	- 1er cycle complet évalué facultatif pour une esthétique dominante par élève + enseignements et activités complémentaires à titre ponctuel (approche d'une autre esthétique, formation musicale du danseur...) - 2ème cycle facultatif	1er et 2 ^{ème} cycle complets évalués pour une esthétique dominante par élève + enseignements et activités complémentaires 3ème cycle facultatif
Contenu de formation	au moins une esthétique chorégraphique clairement identifiée (1)	au moins deux esthétiques	au moins deux esthétiques et sensibilisation à une autre esthétique
Existence d'un projet	projet pédagogique simplifié annuel	projet pédagogique simplifié annuel	projet d'établissement et projet pédagogique
Conditions d'exercice de l'enseignement	Locaux en conformité avec la législation en vigueur		
Equipe pédagogique			
Nombre d'enseignants et qualification	Diplômé d'Etat pour les disciplines classique, contemporain, jazz et Agrément départemental pour les autres esthétiques	Diplômé d'Etat pour les disciplines classique, contemporain, jazz et Agrément départemental pour les autres esthétiques	Diplômé d'Etat pour les disciplines classique, contemporain, jazz et Agrément départemental pour les autres esthétiques
Plan de formation	Participation à un stage tous les 4 ans	Participation à un stage tous les 3 ans	Participation à un stage tous les 2 ans
Instance de concertation	Participation, le cas échéant, à des instances de concertation organisées à l'échelon départemental		Oui
Mission territoriale et partenariale			
Partenariat Education Nationale	Facultatif	Facultatif	Oui
Partenariat pédagogique avec des structures culturelles	Facultatif	Ponctuel	Régulier
Rayonnement local et géographique	Participation à la vie culturelle locale	Restitutions publiques annuelles programmées	Programmation artistique intégrant auditions, présence d'artistes...
Mutualisation moyens humains, pédagogiques et artistiques	Recommandé		
Eléments budgétaires			
Participation communale ou intercommunale	Oui		

1) danse jazz, danse contemporaine, danse classique, hip-hop, ethnique (danse africaine)

L'ensemble des critères d'éligibilité pour la danse traduit la volonté du Conseil Général :

- de poursuivre la structuration amorcée depuis 2010 des écoles de danse, avec une dimension nécessairement progressive ;
- de consolider la professionnalisation et la qualification des enseignants et leur mise en réseau ;
- d'encourager une offre diversifiée, intégrant notamment les disciplines actuelles, ainsi que la mise en place des évaluations ;

et contribue, à ce titre, aux différents objectifs du Schéma.

THEATRE

Critères d'identification aux différents profils

Critères	Profil 1	Profil 2
Fonctionnement général		
Identification de l'activité	La structure affiche de façon lisible son volet d'enseignement dans son projet global	
Durée de l'activité	L'activité d'enseignement est inscrite durablement dans le temps	L'activité d'enseignement est inscrite durablement dans le temps
Atelier et nombre d'élèves par atelier	au moins 1 atelier composé de 6 à 14 élèves de 4 à 21 ans	au moins 3 ateliers composés de 6 à 14 élèves de 4 à 21 ans
Déroulement de la formation	minimum 1 année scolaire, principe de régularité et minimum - 1 h 30 par semaine par atelier à partir de 7 ans, - 1 h entre 4 et 6 ans.	minimum 1 année scolaire , principe de régularité et minimum - 1 h 30 par semaine par atelier à partir de 7 ans, - 1 h entre 4 et 6 ans.
Contenu et évaluation de la formation	Le parcours pédagogique prévoit et affiche au moins deux approches différentes (interprétation, improvisation, modes diversifiés d'expression théâtrale...)	Le parcours pédagogique se fonde sur un projet pédagogique simplifié annuel articulé sur la pratique, la culture et l'acquisition des techniques de l'art dramatique et/ou les techniques du spectacle (son, lumière, mise en scène...)
Evaluation de la formation	La structure est libre de formaliser ou non des modalités d'évaluation des élèves ; la restitution publique de travaux pourra être considérée comme constituant tout ou partie de cette évaluation	La structure inscrit de façon lisible dans son projet pédagogique les modalités d'évaluation des élèves ; l'objectif de cette évaluation est essentiellement la certification d'un niveau et de l'acquisition des acquis. Elle ne peut se résumer à la restitution publique des travaux (spectacle, auditions...)
Locaux	Présence de locaux aménagés et bénéficiant d'une infrastructure technique (espace scénique, dégagement de coulisse, lumière....) au moins pour les restitutions publiques	Présence de locaux aménagés et bénéficiant d'une infrastructure technique (espace scénique, dégagement de coulisse, lumière....) au moins pour les restitutions publiques
Equipe pédagogique		
Identification des formateurs	Professionnel du théâtre reconnu au titre du 1^{er} schéma départemental ou titulaire du Certificat d'Aptitude, du Diplôme d'Etat ou de l'Agrément départemental , identifié comme responsable de l'enseignement	Professionnel du théâtre reconnu au titre du 1^{er} schéma départemental ou titulaire du Certificat d'Aptitude, du Diplôme d'Etat ou de l'Agrément départemental , pouvant justifier d'une pratique complémentaire à apporter aux élèves d'un minimum de 4 séances (chant, danse, mime, masque...)
Plan de formation	Participation à une formation tous les 4 ans.	Participation à une formation tous les 3 ans.
Instance de concertation	Facultatif	Oui
Mission territoriale et partenariale		
Partenariats avec les structures de diffusion	Facultatif	Oui (diffusion, rencontres de comédiens, travail ponctuel avec artistes, formation du spectateur...)
Rayonnement local et géographique	Présentation d'un rendu ou d'une restitution annuelle minimum	Présentation d'un rendu ou d'une restitution annuelle minimum
Dynamique d'ouverture et de partenariat	Facultatif	Les ateliers contribuent à l'organisation de rencontres et participent, dans la mesure du possible, à des moments de confrontation de leur expérience.
Eléments budgétaires		
Participation communale ou intercommunale	Oui	

L'ensemble des critères d'éligibilité pour le théâtre traduit la volonté du Conseil Général :

- de poursuivre la structuration amorcée depuis 2010 des écoles de théâtre, avec une dimension nécessairement progressive ;
- de consolider la professionnalisation et la qualification des enseignants et leur mise en réseau ;
- d'encourager les avancées pédagogiques et la mise en place progressive des évaluations ;

et contribue, à ce titre, aux différents objectifs du Schéma.

L'on peut encore souligner que l'intégration des disciplines Danse et Théâtre au Schéma a été perçue par le milieu comme une véritable évolution et la reconnaissance institutionnelle de ces pratiques qui constituent à présent un enseignement artistique à part entière.

Le Schéma qui s'achève a ainsi permis de réelles avancées pour ces enseignements que le Schéma 2013/2017 va s'attacher à poursuivre et consolider.

2. Les modalités de l'aide départementale

2.1 - Pour les écoles de musique

L'intervention départementale en faveur des écoles de musique municipales ou associatives ayant adhéré au Schéma repose sur un double principe :

- une subvention de base dite "bourse à l'élève" selon la classification de l'école par profil ;
- des majorations liées à 3 paramètres que le Conseil Général entend encourager :
 - la pratique collective
 - les heures de coordination
 - la présence de professeurs qualifiés (diplômés ou agrément départemental).

Ce dispositif a l'intérêt d'intégrer à la fois la dimension de l'établissement avec les coûts qui en découlent et les priorités départementales en matière d'enseignement artistique au travers de majorations incitatives.

Aussi, le Schéma 2013/2017 conserve les principes généraux du précédent Schéma 2008/2012 prévalant pour le calcul de l'aide aux écoles de musique, tout en apportant des éléments de clarification et de simplification.

Ces principes qui concernent les écoles adhérentes au Schéma, hors conservatoires soutenus au titre de conventions spécifiques, se traduisent comme suit :

a) Les écoles bénéficiaires

- **Les écoles associatives à gestion désintéressée**, placées sous la responsabilité juridique d'un président qui ne pourra pas être salarié de l'association et qui assurera, avec son comité ou conseil d'administration, la gestion pédagogique et financière de l'école.

Par ailleurs, les cours s'adresseront uniquement aux membres de l'association excluant toute sous-traitance ou prestation de services au profit d'une autre structure (*code général des impôts art. 261*).

- **Les écoles à gestion municipale ou intercommunale**

Ces écoles doivent :

- **justifier de l'obtention d'une subvention** de la part de la collectivité territoriale d'accueil. Il importe de souligner que la loi désigne les communes ou les intercommunalités comme les financeurs et organisateurs de l'enseignement artistique initial, les départements intervenant pour accompagner l'effort des collectivités.

Dans cet esprit, les écoles justifieront d'une subvention communale ou intercommunale pour l'année scolaire en cours, étant précisé que l'aide départementale s'inscrit dans la logique de la loi et ne pourra excéder l'aide de la collectivité siège ;

- **fonctionner** durant l'année scolaire ;
- **organiser un enseignement de formation musicale** qui doit obligatoirement être suivi par les élèves jusqu'en fin de 1^{er} cycle évalué ;
- **prévoir les emplois du temps** de sorte qu'aucun cours, hors formation musicale ou pratique collective, ne soit dispensé à plus de 3 élèves par heure.

Pour les écoles sollicitant une 1^{ère} aide, il convient de joindre au dossier une attestation justifiant le versement des cotisations sociales des professeurs.

b) Le montant de l'aide départementale

Classement des écoles proposées par le Schéma	Montant de l'aide par élève et par mois pendant 10 mois (1)	Prime pour la Pratique collective (2)	Prime de coordination (3)	Prime d'agrément (4)
Profil 1	6,50 € par élève	8,00 € par heure de pratique collective incluse dans le cursus scolaire pour des ensembles instrumentaux ou vocaux Ce montant est plafonné à 1 heure par ensemble pendant 30 semaines maximum	Prime de 1,10 € de l'heure sur 52 semaines	Prime de 1 € de l'heure sur 35 semaines
Profil 2	7,00 € par élève		Prime de 3,30 € de l'heure sur 52 semaines	
Profil 3 Ecole Centre	8,00 € par élève			

Complément d'informations sur les modalités d'attribution de l'aide :

(1) L'aide concerne les élèves âgés de 4 à 21 ans et inscrits dans l'école au 30 novembre de l'année scolaire en Eveil musical, en Formation musicale et/ou en Instrument ; le cours de Formation musicale doit être suivi jusqu'en fin de 1^{er} cycle évalué.

(2) La Prime pour la Pratique collective

Les ensembles pris en compte doivent intégrer au moins 4 élèves, âgés de 4 à 21 ans, inscrits régulièrement dans l'école et subventionnés.

Les ensembles de claviers, auparavant exclus, sont pris en compte au titre de la Pratique collective.

(3) La Prime de coordination

L'heure de direction est prise en compte par tranche de 10 élèves inscrits dans l'école, quel que soit leur âge.

La prise en compte est plafonnée à :

- 10 heures pour les écoles de profil 1
- 15 heures pour les Profils 2
- 20 heures pour les Profils 3

(4) Les enseignants qualifiés (agréments, autres diplômes)

L'assiette du calcul de cette majoration prend en compte toutes les heures d'enseignement y compris celle de pratique collective.

A noter que les enseignants dotés d'un agrément départemental hors pratique collective, pourront valider cette dernière, sous forme d'unité de valeur au terme d'une formation qui sera organisée à cet effet.

c) Les modalités de versement

Les éléments fournis par les écoles (après la rentrée scolaire et en fin d'année scolaire) feront l'objet d'une instruction et d'une vérification sur la base des dispositions prévues par le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2013/2017.

L'aide départementale sera attribuée par une délibération de la Commission Permanente et son versement interviendra conformément au règlement financier du Département à savoir :

- les subventions inférieures à 30 000 € font l'objet d'un paiement unique au cours du 1er semestre de l'année civile ;
- les subventions d'un montant égal ou supérieur à 30 000 € font l'objet d'un acompte de 50 %, sur délibération de la Commission Permanente et du paiement du solde au 2^{ème} semestre après présentation par l'association du bilan et du compte d'exploitation de l'exercice N-1.

Il est précisé que, si des opérations de vérification des documents fournis par les écoles permettent d'établir un trop perçu de la subvention attribuée, le Conseil Général se réserve la possibilité de procéder à l'ajustement correspondant par une nouvelle délibération de la Commission Permanente et à l'émission, le cas échéant, du titre de recette afférent, au cours du même exercice.

2.2- Pour les écoles de danse et de théâtre

a) Les écoles bénéficiaires

L'ensemble des éléments concernant les écoles bénéficiaires (hormis la Formation Musicale et les emplois du temps), indiqués en infra pour les écoles de musique est applicable pour les structures enseignant la danse et le Théâtre.

b) Le montant de l'aide départementale

La participation départementale pour les structures d'enseignement de la danse et du théâtre, intervenue à partir de 2010 sous forme d'une aide forfaitaire par cours ou par atelier :

<i>Classification des écoles par profil</i>	<i>Ecole de danse Aide départementale</i>	<i>Structure d'enseignement du théâtre Aide départementale</i>
Profil 1	Forfait annuel de 250 € par cours d'une durée minimum d'une heure	Forfait annuel de 400 € par atelier
Profil 2	Forfait annuel de 300 € par cours d'une durée minimum d'une heure	
Profil 3	Forfait annuel de 450 € par cours d'une durée minimum d'une heure	Forfait annuel de 600 € par atelier

c) Les modalités de versement

L'aide départementale sera attribuée par une délibération de la Commission Permanente et interviendra en un seul versement au cours du 1^{er} semestre, conformément au règlement financier du Département.

*

*

*

3. Les modalités générales de mise en œuvre du Schéma

Le Schéma est piloté par le Conseil Général ; le CDMC l'accompagne dans sa mise en œuvre opérationnelle, par champ disciplinaire, sous l'impulsion et la responsabilité du Département.

Le Schéma initial s'est construit sur la base d'une concertation comme le présent Schéma, avec les représentants des différents acteurs concernés.

La concertation se poursuivra au moment de sa mise en œuvre dans le cadre de différents réseaux ou groupes de travail initiés et animés par le CDMC ou le Conseil Général.

L'ensemble de ces éléments (objectifs, principes généraux, critères d'identification des profils et d'éligibilité, modalités d'aides) fait partie intégrante du Schéma 2013/2017 dont la durée est pluriannuelle sur 5 ans. Il fera l'objet d'un bilan lors de la dernière année de validité en 2017.

III - Structures culturelles à rayonnement territorial

A l'initiative du Département, les structures culturelles à rayonnement territorial sont intégrées dans le cadre des Contrats de Territoire de Vie 2014/2019 ; les autres structures restent, quant à elles, gérées hors des Contrats de Territoire de Vie.

Les modalités de soutien à ces structures sont les suivantes :

Pourquoi ?

- Contribuer à un aménagement équilibré du territoire en matière d'offre culturelle
- Favoriser une permanence artistique et culturelle
- Faciliter l'accessibilité des scènes départementales aux artistes régionaux
- Accompagner les démarches de réseaux
- Encourager la pratique artistique et culturelle

Pour qui ?

Les lieux de diffusion situés dans le département du Haut-Rhin, proposant une programmation culturelle prioritairement professionnelle, intégrant une part d'artistes professionnels régionaux qui :

- **développent un projet** artistique et culturel ;
- **sont gérés par une équipe professionnelle** et non bénévole, mettant en œuvre le projet artistique et la gestion du lieu ;
- **consacrent un budget propre** au projet culturel et au fonctionnement du lieu, incluant des ressources publiques diversifiées et des ressources propres ;
- **bénéficient du soutien principal et significatif de la collectivité de ressort.**

Sont éligibles les associations ou collectivités publiques.

Nota : Les centres socio-culturels ou les MJC sont inéligibles à ce dispositif

Pour quelles opérations ?

La mise en œuvre du projet artistique et culturel qui planifie une stratégie pluriannuelle de développement articulée autour d'axes intégrant les orientations départementales : actions territoriales, partenariats et réseaux, sensibilisation des publics (notamment ceux relevant des compétences départementales (jeune public, collégiens, personnes âgées, en situation de handicap, accompagnées au titre de la solidarité), résidences d'artistes, accès des artistes régionaux aux scènes professionnelles.

Le projet précise également les modes d'organisation humains, matériels et financiers qui permettront sa mise en œuvre.

Comment ?

Convention de partenariat autour d'objectifs négociés sur la base du projet artistique et culturel de la structure et des budgets prévisionnels pluriannuels en équilibre ou aide au projet sur la base du contenu du projet et d'un budget prévisionnel en équilibre. Délégation est donnée à la Commission Permanente pour approuver ces conventions.

A titre indicatif, les structures concernées dans le cadre des Contrats de Territoire de Vie 2014-2019 initiaux sont :

- le CREA à Kingersheim (Contrat de Territoire de Vie de la Région Mulhousienne)
- la Passerelle à Rixheim (Contrat de Territoire de Vie de la Région Mulhousienne)
- le Centre de Ressources Musiques Actuelles de Colmar co-animé par le Grillen et Hiéro Colmar (Contrat de Territoire de Vie Colmar, Fecht et Ried)
- la Coupole à Saint-Louis (Contrat de Territoire de Vie des Trois Pays)
- le Triangle à Huningue (Contrat de Territoire de Vie des Trois Pays)

Il est précisé que l'Espace Grün à Cernay et le Relais Culturel à Thann (Contrat de Territoire de Vie Thur – Doller), également structures culturelles à vocation territoriale, sont pris en compte dans le cadre du Contrat Thématique Culture mis en place avec la Communauté de Communes concernée.

Cette liste est susceptible d'évoluer lors des révisions des Contrats de Territoire de Vie, selon les critères énoncés ci-dessus.